

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 27494
Numéro SIREN : 817 504 533
Nom ou dénomination : 3 FRIEDLAND

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 113868

Intéressé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS-ST-LAZARE
 Le 23/09/2020 Dossier 2020 00041428, référence 7554961 2020 A 12311
 Barègement : 0 € Pénalités : 0 €
 Total liquidé : Zero buro
 Montant reçu : Zero Futro
 Le Coordonateur des finances publiques

Claude BAUDOUT D'HAUTEFEUILLE
Contrôleur des Finances publiques

.....



- 

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion relatif à l'exercice d'une durée de 12 mois, clos le 31 décembre 2019 et du Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un déficit d'un montant de - 2 303 €.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le Rapport de gestion.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus de sa gestion au Président.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à un montant de : - 2 303€ au report à nouveau débiteur : - 2 303 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En outre, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des précédents exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune convention ne soit intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la société et son Président au titre de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 34.900 € (trente-quatre mille neuf cents euros) par voie de création d'actions nouvelles.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate en outre que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il lui a été apporté par la société CFEB SISLEY la somme en numéraire de CENT (100) Euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque LCL – Le Crédit Lyonnais, sis 19, boulevard des Italiens 75079 PARIS Cedex 02, en sa qualité de dépositaire des fonds, en date du 22 décembre 2015, ci-après annexé.

En rémunération de cet apport en numéraire, il a été attribué à la société CFEB SISLEY 100 actions de 1 euro de nominal chacune.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par l'Associé Unique en date du 23/09/2020, il a été apporté en numéraire une somme de 34.900 € (trente-quatre mille neuf cents euros).

En rémunération de cet apport en numéraire, il a été attribué à la société CFEB SISLEY 34.900 actions de 1 euro de nominal chacune.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille (35.000) euros, divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de UN (1) euro de nominal chacune.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, extrait ou copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qui découlent du présent acte.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le Registre des décisions.

c.f.e.b. SISLEY

Associé Unique de 3 FRIEDLAND

PA d'G

3 FRIEDLAND

Société par actions simplifiée au capital de 35 000 €

Siège social : 3-5 avenue de Friedland 75008 Paris

RCS PARIS 817 504 533

S T A T U T S

Certifié conforme

PA d. A

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

CFEB SISLEY, société par actions simplifiée au capital d'1.000.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008) 3 avenue de Friedland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 722 003 464 représentée par son Président, Monsieur Philippe d'Ornano,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la "**Société**") :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de toutes participations dans toutes sociétés ;
- la création, l'acquisition, le financement, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« 3 FRIEDLAND »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

« 3-5 avenue de Friedland 75008 Paris »

Le siège social pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2015.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il lui a été apporté par la société CFEB SISLEY la somme en numéraire de CENT (100) Euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque LCL – le crédit Lyonnais, sis 19, boulevard des Italiens 75079 PARIS Cedex 02, en sa qualité de dépositaire des fonds, en date du 22 décembre 2015, ci-après annexé.

En rémunération de cet apport en numéraire, il a été attribué à la société CFEB SISLEY 100 actions de 1 euro de nominal chacune.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par l'Associé unique en date du 23/09/2020, il a été apporté en numéraire une somme de 34.900 € (trente-quatre mille neuf cents euros).

En rémunération de cet apport en numéraire, il a été attribué à la société CFEB SISLEY 34.900 actions de 1 euro de nominal chacune.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille (35.000) euros, divisé en trente-cinq mille (35.000) actions de UN (1) euro de nominal chacune.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION – TRANSMISSION**

Article 14 – Transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société sont libres.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 15 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

2° Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnisation au mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18- Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 20 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Modes de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de la moitié des actions présentes ou représentées, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ;
- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées, le quorum devant être des 2/3 au moins des actions sur première convocation et de la moitié au moins des actions sur seconde convocation.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

5° Associé Unique

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Article 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 – Nomination du Premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La société **CFEB SISLEY**, société par actions simplifiée au capital d'1.000.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008) 16 avenue George V, immatriculée au registre du commerce et des

sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 722 003 464 représentée par son Président, Monsieur Philippe d'Ornano.

Article 27 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés pour une durée de six exercices sont :

- **Commissaire aux comptes titulaire :**

Dénomination : Mazars

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse : Tour Exaltis 61 rue Régnault 92 400 Courbevoie

Immatriculation au RCS, numéro 784 824 153 Paris

- **Commissaire aux comptes suppléant :**

Noms, prénoms : Blanchetier Thierry

Date et lieu de naissance : le 17/07/1957 à Troyes (10)

Nationalité : Française

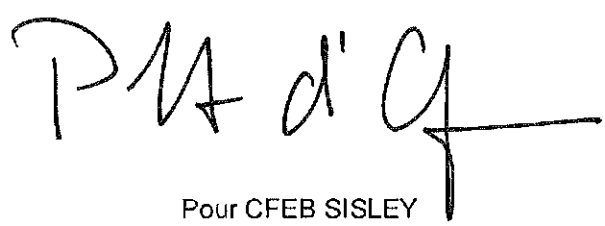
Domicile personnel ou adresse professionnelle : 39 rue de Wattignies 75 012 Paris

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

Article 28 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,


Pour CFEB SISLEY
son Président,
Philippe d'Ornano

Le 23 septembre 2020
En quatre exemplaires originaux